



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire
sur la révision allégée
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Sully-sur-Loire (45)**

n° : 2021-3034

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 8 janvier 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée du plan local d'urbanisme de Sully-sur-Loire (45).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE et François LEFORT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie par la commune de Sully sur Loire. Le dossier a été reçu le 13 octobre 2020.

Cette saisine était conforme à l'article R. 104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la DREAL de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL a consulté par courriel du 13 octobre 2020 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 23 octobre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1. Présentation du contexte territorial

La commune de Sully-sur-Loire, dans le Loiret (45), appartient à la communauté de communes « Val de Sully » depuis janvier 2017. Elle est située en bord de Loire et s'étend sur une surface de 43,6 km². Elle regroupe environ 5350 habitants (2017).

Actuellement, Sully-sur-Loire dispose d'une déchetterie située au chemin de Pisseloup, au sud de la commune. L'équipement occupe environ 2 500 m² et comporte 5 quais de déchargement. Le dossier présente les différentes déchetteries à proximité, au sud de la Loire (Vienne-en-Val, Cerdon) et conclut à la nécessité de créer une nouvelle zone de dépôt et de tri, notamment pour certains déchets¹ qui ne sont pas acceptés sur place ou dans les autres déchetteries.



Figure 1 : localisation de la déchetterie actuelle de Sully-sur-Loire (source : Google Maps)

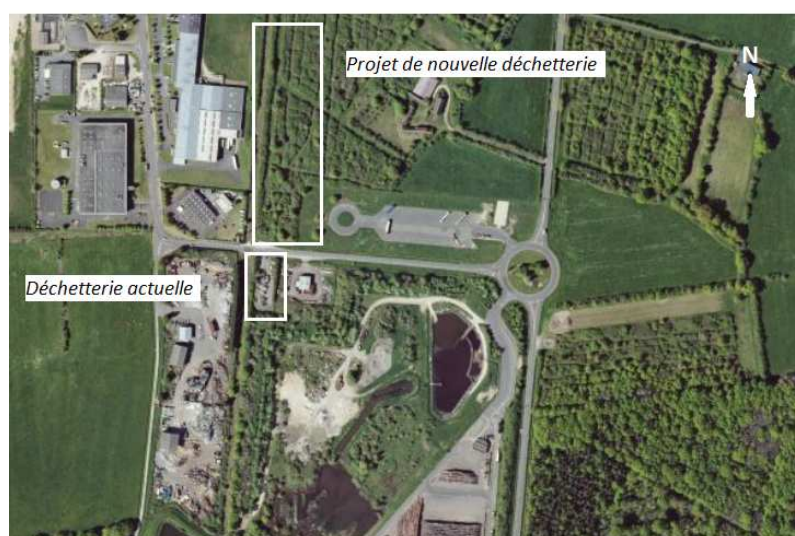


Figure 2 : localisation de la déchetterie actuelle de Sully-sur-Loire et du projet de création d'une nouvelle déchetterie, au chemin du Pisseloup (Source : Géoportail)

1 Notamment les peintures, les solvants, les produits phytosanitaires et les huiles de vidange.

2. Une révision allégée du plan local d'urbanisme permettant l'implantation d'une nouvelle déchetterie à Sully-sur-Loire.

L'objectif des modifications apportées au PLU de Sully-sur-Loire est de permettre l'implantation d'une nouvelle déchetterie d'une capacité supérieure : onze bennes de stockages, contre cinq aujourd'hui.

Le secteur d'implantation identifié, d'une surface totale d'environ 18 000 m², est majoritairement classé en zone naturelle N du PLU (environ 14 000 m²). Le reste de ce secteur (qui correspond à l'actuelle déchetterie) est déjà classé en zone Ui. La révision allégée proposée consiste donc à classer l'ensemble du secteur en zone Uid dédiée spécifiquement à l'implantation de la déchetterie.

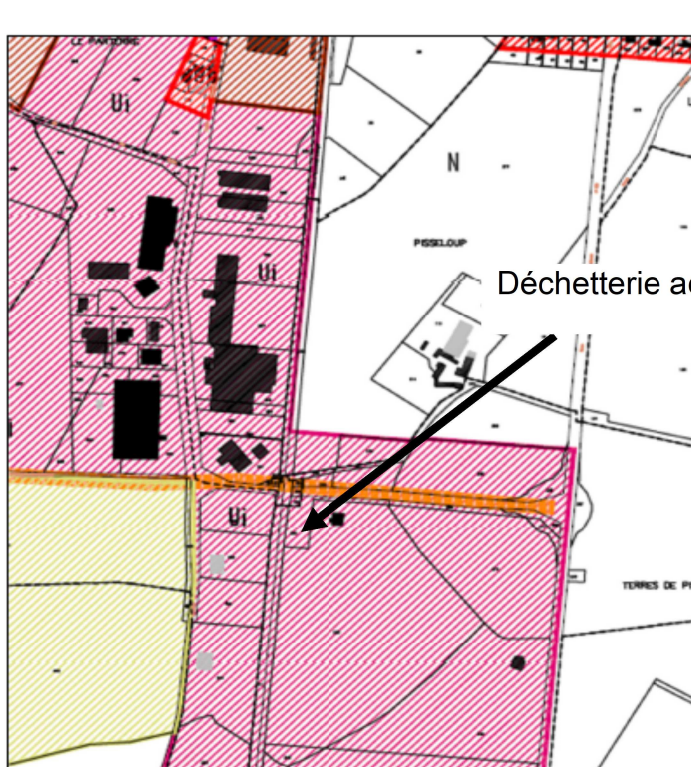


Figure 3 : Zonage avant modification

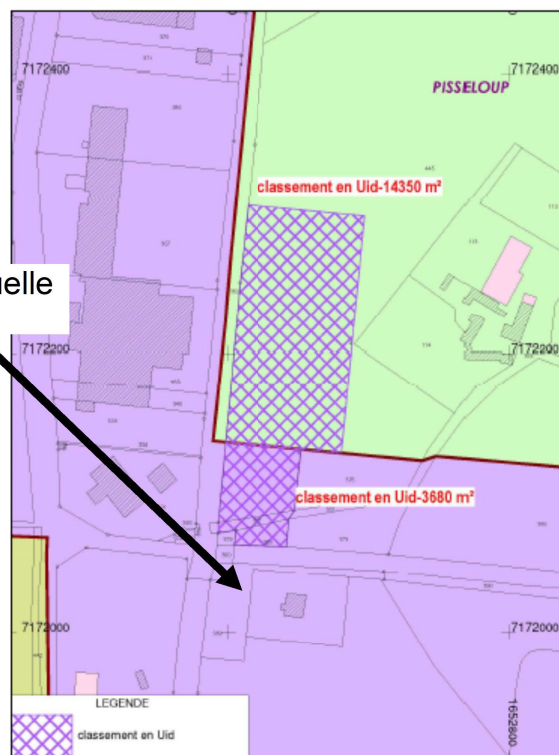


Figure 4 : Zonage après modification

Le changement apporté au PLU consiste donc en la réduction d'une zone naturelle, sans porter atteinte aux orientations définies par le PADD. Ainsi, selon l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, cette modification du document d'urbanisme entraîne une procédure de révision dite « allégée ».

En raison de la présence des sites Natura 2000 « Loire orléanaise » et « La Loire de Travers à Belleville-sur-Loire » sur le territoire communal, ce projet de révision allégée est soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme².

2 « Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...]2° De leur révision[...] »

3. Identification et prise en compte des enjeux

Justification du projet au regard de la consommation d'espaces

Le dossier dresse un rapide état des lieux des sites de stockage et de récupération des déchets sur le territoire, dont la déchetterie existante à Sully-sur-Loire et conclut sans explication à la nécessité de la moderniser. La présentation de chiffres témoignant de la saturation ou du mauvais fonctionnement du site existant et des sites aux alentours serait de nature à justifier la nécessité d'un tel projet.

Le dossier mentionne en page 5 qu'aucune extension en zone Ui de la déchetterie actuelle n'est possible. Pourtant la photographie aérienne montre que le secteur situé au sud du site actuel, le long du terrain de la voie ferrée, n'est pas occupé et semblerait être disponible pour une extension. La justification du choix du site d'implantation de la nouvelle déchetterie mériterait donc d'être plus étayée, et il serait également judicieux de présenter les différentes alternatives qui ont été envisagées.

L'autorité environnementale recommande de justifier de l'impossibilité d'étendre le site actuel et de la nécessité de créer un nouveau site.

Par ailleurs, le dossier devrait présenter avec plus de précision l'espace strictement nécessaire à la déchetterie afin de classer spécifiquement les zones concernées par l'implantation d'équipements liés à cette activité. En effet, la surface totale qu'il est prévu de classer en zone Uid, de 18 000 m² pour onze bennes, paraît importante au regard des déchetteries alentours. Par exemple, seulement 9 000 m² sont utilisés pour une dizaine de bennes à Vienne-en-Val. Le projet consommerait environ la moitié de la surface prévue pour ces équipements par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Forêt d'Orléans Loire Sologne d'ici 2040 sans qu'il ne soit justifié à l'échelle du territoire.

L'autorité environnementale recommande de justifier la taille des équipements prévus au regard du schéma global des déchetteries sur le territoire du SCoT.

Biodiversité, milieux et gestion des eaux

La caractérisation de l'état initial du secteur a été réalisée suite à une unique journée de prospection sur site qui a abouti à la réalisation des inventaires faunistiques et floristiques. Toutefois, au regard du site et des types d'habitats présents, il n'est pas incohérent de qualifier les enjeux de biodiversité et de milieux comme faibles.

Bien qu'aucun nid n'ait été identifié lors de l'inventaire, il est possible que le site soit une zone de reproduction des oiseaux. La mise en œuvre de la mesure de réduction qui consiste à choisir les périodes de travaux en fonction des périodes de nidification des oiseaux (hors mars-juillet) permettrait de limiter significativement les incidences potentielles pour l'avifaune.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer que la réalisation des travaux de débroussaillage du site ait lieu en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Le dossier conclut légitimement à l'absence d'incidence significative sur la biodiversité en général et sur les sites Natura 2000 les plus proches.

L'identification des zones humides a été réalisée selon les deux critères, pédologiques et floristiques, conformément à la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, et confirme l'absence de zones humides sur le site.

Séquence éviter-réduire-compenser et procédure complémentaire

La séquence éviter-réduire-compenser (ERC) n'est pas présentée correctement au chapitre V. En effet, pour chaque thématique, les « mesures d'évitements » présentées ne sont pas de véritables mesures d'évitement. Ce sont des commentaires qui correspondent à des justifications du faible impact du projet.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la rédaction de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) en s'assurant de la bonne définition de chaque mesure.

Par ailleurs, le projet de création d'installation de collecte de déchets relèvera de la réglementation ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement). L'absence de précision quant aux volumes de déchets ne permet pas d'identifier le régime applicable à l'installation³.

4. Conclusion

L'évaluation environnementale relative à la révision allégée du PLU de Sully-sur-Loire traite dans l'ensemble les enjeux liés au projet de création d'une nouvelle déchetterie au sud de la commune. Le dossier apparaît proportionné aux incidences potentielles, relativement limitées, qui sont susceptibles d'être générées.

Toutefois quelques précisions sur le projet en lui-même permettraient de mieux qualifier les incidences du projet sur son environnement mais surtout d'apporter les éléments de justification du projet qui en l'état apparaissent insuffisants. Par ailleurs, la mise en œuvre de la démarche ERC ne semble pas avoir été concrètement conduite pour limiter les incidences par des évolutions du projet.

L'autorité environnementale recommande donc de justifier de l'impossibilité d'étendre le site actuel et de la nécessité de créer un nouveau site.

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

3 https://aida.ineris.fr/consultation_document/10715